



DECISION DU MAIRE
Prise en vertu d'une délégation consentie par le Conseil Municipal
(Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

DECISION n°2021-39

OBJET : Aménagement d'une maison de santé - marché de travaux n°T-PA-46100-09 - lot n°9 « électricité – courant faible » - avenant n°1

Le Maire de la Commune de Morillon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22 ;

VU la délibération n°2020-34 en date du 5 juin 2020, par laquelle le Conseil Municipal a chargé, par délégation, Monsieur le Maire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres pour un montant maximum de 75 000€ HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la délibération n°2020-119 en date du 26 novembre 2020, par laquelle le Conseil Municipal a attribué les lots n°1 à 10 pour les travaux d'aménagement d'une maison de santé,

CONSIDERANT le marché de travaux pour le lot n°9 « électricité – courant faible » attribué à l'entreprise MUGNIER ELEC, demeurant 230 rue des Prés Vignan, pour un montant de 27 395,05 € HT, soit 32 874,06 € TTC ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre en considération les besoins particuliers en aménagement du local de radiologie (plombage) non pris en compte par le maître d'œuvre au stade de la conception, notamment en ce qui concerne le déplacement d'éléments de l'installation électrique et de mettre en place des équipements spécifiques ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de conclure un avenant n°1 au marché initial ;

DECIDE

Article 1 : Un avenant n°1 est conclu avec l'entreprise MUGNIER ELEC d'un montant de 2 477,68 € HT, soit 2 973,22 € TTC, pour les modifications de travaux susmentionnées.

Article 2 : Le montant global dû au titre des prestations prévues dans le marché conclu avec l'entreprise MUGNIER ELEC est fixé désormais à 29 872,73 € HT, soit 35 847,28 € TTC.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification et / ou sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. Elle sera transmise en Trésorerie et en Préfecture.

Article 4 : La dépense est inscrite au Budget Principal de la Commune.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à l'entreprise et inscrite au registre des actes administratifs de la Commune.

Morillon, le 10 septembre 2021

Le Maire,

 Simon BEERENS-BETTEX

